



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-016-2026-02

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2026-02-05-00005 - Décision n° 2026-002 prononçant une sanction Financière à l'encontre du laboratoire de biologie médicale Bioethernalys (4 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2026-02-02-00011 - Arrêté n° 202 portant modification à l'arrêté de nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (1 page)

Page 8

IDF-2026-01-22-00011 - Arrêté n° 2026 portant modification à l'arrêté de nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (1 page)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-05-00005

Décision n° 2026-002 prononçant une sanction
Financière à l'encontre du laboratoire de
biologie médicale Bioethernalys

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N° QSPHARMBIO - 2026 / 002
**prononçant une amende administrative à l'encontre du laboratoire de biologie
médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée**
**« SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » sis, 41 rue
Gabriel Péri à CHATILLON (92320)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et en particulier les articles L.6241-1, L.6241-2, R.6241-1 et R.6241-4 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2017-414 du 27 mars 2017 relatif aux sanctions administratives applicables en matière de biologie médicale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'acte de déclaration n° DOS-2024/5830 du 13 décembre 2024 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) multi-sites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » sis, 41 rue Gabriel Péri à CHATILLON (92320) ;
- VU** les inspections diligentées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et réalisées par les pharmaciens inspecteurs de santé publique du département Qualité sécurité pharmacie médicament biologie de la direction de la Veille et Sécurité Sanitaires les 19 décembre 2024 et 15 janvier 2025 au sein du LBM multi-sites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » situé 130 rue de la Porte de Trivaux à Clamart ;
- VU** le rapport d'inspection établi en date du 5 février 2025 et notifié le 6 février 2025 au biologiste responsable du LBM ;
- VU** les réponses apportées à l'Agence régionale de santé Ile-de-France par le biologiste responsable par courriels des 6 et 14 mars 2025 ;
- VU** la conclusion dudit rapport d'inspection émise en date du 15 avril 2025 et adressée le 15 avril 2025 au biologiste responsable ;
- VU** les réponses complémentaires transmises par le biologiste responsable à l'Agence régionale de santé Ile-de-France par courriel du 27 juin 2025 et par courrier le 1^{er} juillet 2025 ;

- VU** le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 6 novembre 2025 adressé à Monsieur Alexandre GUIARD, biologiste-responsable du LBM multi-sites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » introduisant une procédure contradictoire préalable au constat d'infraction aux dispositions des articles L. 6211-2, L. 6211-7 et L.6222-1 du code de la santé publique ;
- VU** la réponse de Monsieur Alexandre GUIARD, biologiste-responsable du LBM multi-sites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS », intervenue par courriel en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDERANT le maintien en poste d'un biologiste médical non habilité pour assurer l'interprétation, la validation technique et la validation biologique des résultats des examens de microbiologie ayant pour conséquence l'absence de fiabilité des résultats fournis par le LBM aux patients et aux prescripteurs de juillet 2024 au 8 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de réactifs périmés pour la recherche et l'identification de germes pathogènes dans des échantillons biologiques, pour 311 échantillons analysés entre le 9 et le 15 janvier 2025, a pu compromettre la qualité des résultats rendus et donc la prise en charge thérapeutique des patients ;

CONSIDERANT que l'utilisation de réactifs périmés pour la détection de SARS-CoV-2 (Covid 19) dans les prélèvements nasopharyngés, ayant concerné 87 patients du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024, 119 patients pour la période du 5 au 19 décembre 2024 et 27 patients du 20 au 26 décembre 2024, ne permet pas de garantir la fiabilité des résultats rendus pour tous les échantillons analysés ;

CONSIDERANT que l'ensemencement d'échantillons provenant de 4 patients différents sur un même milieu de culture solide en vue d'isoler des germes contaminants ne permet pas de garantir l'absence de contamination entre échantillons, l'isolement correct des germes et l'obtention d'une culture pure, entraînant un risque d'erreur non négligeable dans les résultats rendus pour les échantillons analysés ;

CONSIDERANT que le biologiste responsable n'a pas été en capacité d'identifier les périodes pendant lesquelles des ensemencements multiples ont été réalisés sur ces milieux de culture ;

CONSIDERANT que l'absence de fiabilité des résultats d'examen biologique peut induire des erreurs de diagnostic ou une défaillance dans le suivi des patients et donc, une mauvaise prise en charge thérapeutique ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il ressort des constats établis lors des inspections des 19 décembre 2024 et du 15 janvier 2025 que les conditions et modalités de réalisation des examens de biologie médicale au sein du LBM multi-sites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » site implanté 130 rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92140) contreviennent aux dispositions prévues aux articles L. 6211-7 et suivants du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT** que le biologiste-responsable du LBM multi-sites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » a été informé que le non-respect des conditions précitées constitue une infraction soumise à sanction administrative en application de l’alinéa 2° de l’article L.6241-1 du code de la santé publique et que cette infraction est passible d’une amende dont le montant ne peut excéder 2 000 000 €, conformément aux dispositions prévues au l alinéa 2°de l’article L.6241-2 du même code ;
- CONSIDERANT** que, par un courrier du 11 décembre 2025, Monsieur Alexandre GUIARD a reconnu les faits reprochés dans la mesure où il confirme l’utilisation de réactifs périmés, l’ensemencement d’échantillons provenant de 4 patients sur une même gélose et le maintien en poste d’un biologiste médical non habilité ; qu’à cet égard, Monsieur Alexandre GUIARD a considéré que l’utilisation de réactifs périmés n’a pas eu d’impact sur les résultats rendus aux patients, et donc leur prise en charge ;
- CONSIDERANT** qu’en définitive, les observations écrites transmises en réponse au courrier du 6 novembre 2025 n’ont pas permis au Directeur général de l’Agence régionale de santé Île-de-France de constater qu’aucune infraction n’avait été commise ;
- CONSIDERANT** qu’il y a lieu, conformément aux dispositions prévues à l’article R.6241-1 du code de la santé publique, de prononcer une amende administrative dont le montant est fixé en tenant compte des circonstances et de la gravité des manquements constatés ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Une amende administrative d’un montant de 75 000 (soixante-quinze milles) euros est prononcée à l’encontre du LBM multisites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » 41 rue Gabriel Peri, CHATILLON (92320), n° FINESS EJ 92 002 680 4, n° SIRET 328 286 893 00032.
- ARTICLE 2** L’amende est payable dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la mise en demeure. Le paiement peut intervenir par chèque à l’ordre de l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Île-de-France ou par virement sur le compte bancaire de l’Agence régionale de Santé Île-de-France (IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0083 597, BIC : TRPUFRP1).
- ARTICLE 3** La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur Alexandre GUIARD, biologiste-responsable du LBM multisites « SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ETHERNALYS » 41 rue Gabriel Peri, CHATILLON (92320).
- ARTICLE 4** La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, d’un recours gracieux auprès du directeur général de l’Agence régionale de santé Île-de-France, d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de l’accès aux soins ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l’application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, 5 février 2026

le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-02-02-00011

Arrêté n° 202 portant modification à l'arrêté de
nomination à la commission régionale du
patrimoine et de l'architecture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 202
Portant modification à l'arrêté de nomination à la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 juin 2022 ;

arrête

Article 1^{er} : Les termes ci-après de l'article 2, de l'arrêté n° 2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 :

Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine

« M. Grégory CHAUMET, président de l'association pour la sauvegarde et la mise en valeur du Paris historique »

sont remplacés par les termes :

« M. Dany SANDRON président de l'association pour la sauvegarde et la mise en valeur du Paris historique »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris le 2/02/2026
Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-01-22-00011

Arrêté n° 2026 portant modification à l'arrêté de
nomination à la commission régionale du
patrimoine et de l'architecture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026
Portant modification à l'arrêté de nomination à la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 juin 2022 ;

arrête

Article 1^{er} : Les termes ci-après de l'article 2, de l'arrêté n° 2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 :

Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de personnalité qualifiée

« Mme Nathalie HUBERT, conservateur déléguée des antiquités et objets d'art de Seine-et-Marne »

sont remplacés par les termes :

« M. Sylvain Duchêne, conservateur délégué des antiquités et objets d'art de l'Essonne ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France

Fait à Paris le 22/01/2026
Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
SIGNE Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr